Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 43 (1955)

Heft: 832

Artikel: Nos suffragistes à l'oeuvre : la position de la femme dans le droit public

en Suisse : exposé présenté à l'Assemblée de l'Alliance, le 25 avril

1955 : (suite)

Autor: Molo-Rolandi, P.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-268585

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

GENÈVE

Promotions civiques

Plus d'un millier de jeunes gens et de jeu-nes filles de Genève, ayant atteint leur ving-tième année, ont prêté le serment, au Victo-ria-Hall, de contribuer de toutes leurs forces et de tout leur cœur, au bien de la famille, de la commune et de l'Etat, et de maintenir l'honneur, l'indépendance et la prospérité de

l'honneur, l'indépendance et la prosperité de la patrie.

M. Cottier, vice-président du Conseil administratif de la Ville de Genève, dans la brève allocution par laquelle il a ouvert la cérémonie, a répondu aux nombreuses lettres féminines qui lui parviennent au sujet de l'invitation adressée aux jeunes filles, et qui semble ironique que, pour sa part, il est favorable à l'octroi des droits politiques féminins mais que, jusqu'ici, la majorité du corps électoral, et non pas des autorités, n'a pu encore consentir cette réforme. consentir cette réforme.

Quant à Mlle Josiane Ischi, couturière, qui prit la parole au nom des jeunes filles, elle était pleine d'un juvénile espoir : « Le droit de vote des femmes sera reconnu tôt ou tard », dit-elle,

Loi sur l'instruction publique

Dans sa séance du 10 septembre dernier, le Grand Conseil avait examiné un projet modifiant la loi du 6 novembre sur l'instruc-tion publique. Il s'agit de revaloriser les trai-

tion publique. Il s'agit de revaloriser les traitements des instituteurs et institutrices.

Notons que ce projet de loi, sous sa forme actuelle, a l'approbation des associations professionnelles du corps enseignant. On sait qu'à Genève, dans l'enseignement, le principe « à travail égal, salaire égal » est respecté depuis 1919. Il est donc important de savoir que les modifications proposées respectent le principe. La modification contestée consiste à allouer au chef de famille, une allocation mensuelle supplémentaire de 96 fr. par mois. Ce complément fixe sera versé aux membres du corps enseignant des deux sexes, considérés comme chefs de famille. On voit qu'en principe, tout va bien.

En sa séance du 8 octobre, le Grand Con-

En sa séance du 8 octobre, le Grand Conseil a adopté la modification proposée dont le texte est le suivant :

Art. 147

Reçoivent une allocation annuelle de chef de famille de fr. 1152.—:

1. les instituteurs et institutrices mariés, considérés comme chefs de famille, dont le conjoint n'exerce pas une activité lucrative important.

les célibataires des deux sexes, les yeufs, les veuves, les personnes séparées ou divor-cées, assumant une ou plusieurs charges to-tales de famille au sens de l'article 328 du code civil suisse.

Répondant au rapporteur de la minorité, M. le député Meyer qui affirme « qu'on a sacrifié délibérément les institutrices qui ne sont pas électrices en leur refusant ce que l'on accordait à juste titre aux instituteurs...» M. le conseiller d'Etat Borel a dit : « S'il est M. le conseiller d'Etat Borel a dit: « S'il est une discrimination que l'on peut regretter, ce n'est pas une discrimination entre sexes, mais une discrimination qui est faite entre les célibataires sans charges et les mariés dont le conjoint à une activité lucrative et les cé-libataires avec charges et les mariés dont le conjoint n'a pas d'activité lucrative ».



Abstentionnisme

Abstentionnisme

M. Fredy Bates écrit dans la Tribune de Genève du 3.11.1955, en parlant du peu de zèle des électeurs lors du dernier scrutin:

«En vérité devant ce lamentable état de choses, on est amené à se demander si le vote des femmes n'apporterait pas un certain correctif à cette carence masculine. Je n'ai jamais été très chaud partisan de la participation féminine au scrutin, mais je commence panias ete tres caud partisan de la partici-pation féminine au scrutin, mais je commence à me dire que si les hommes font fi deur droit de vote, il ne serait que juste de faire inter-venir ces dames. A quoi bon conserver aux mâles un privilège qu'ils dédaignent? Et il est probable que les femmes une fois admises scrutin non seulement voteraient ellesmêmes, mais encore inciteraient beaucoup d'hommes à voter, ne fût-ce que par esprit d'opposition à leurs conjointes »...

Nos suffragistes à l'œuvre

La position de la femme dans le droit public en Suisse

Exposé présenté à l'assemblée de l'Alliance, le 24 avril 1955 (suite)

Prestations de l'Etat

Du moment que l'activité de l'Etat est accomplie dans l'intérêt de la communauté, les individus, à côté des libertés, ont droit à les individus, a cote des inertes, ont croit a des prestations en leur faveur de la part de l'Etat. En vertu de l'égalité juridique de tous les citoyens, les prestations sont identiques pour l'homme et la femme. Elles font l'ob-jet de lois fédérales et cantonales et leur nombre et contenu changent avec celles-ci.

Protection juridique

Protetion juridique

Bien qu'elle ne soit pas expressément définie dans les constitutions fédérale et cantonales cette protection juridique est considérée condition essentielle du droit fondamental de l'individu et elle fait partie de la garantie donnée par l'Etat à l'égalité devant la loi et au droit d'invoquer les tribunaux.

Citoyens et citoyennes, comme nous l'avons dit, peuvent donc en mesure égale, se prévafoir, par exemple, de l'art. 58 selon lequel—personne ne peut être soustrait au juge constitutionnel et par conséquence on ne peut instituer aucun tribunal extraordinaire — ou ou bien de l'art. 59 qui garantit le for du domicile au débiteur solvable.

Prestations diverses

Nous citerons encore l'activité des autorités et des employés de l'Etat, la concession de permis, patentes et certificats, l'admission aux examens, la protection de la police etc.

Hommes et femmes peuvent de même avoir l'usage des services publics, des établissements de l'Etat, comme les écoles, les universités, les institutions de bienfaisance de toute sorte : hôpitaux, assurances maladie, accidents, vieillesse et chômage. Mais cette égalité est plutôt théorique, car nous savons qu'en réalité nous en sommes encore loir. qu'en réalité nous en sommes encore loin. Pensez par exemple à la nouvelle loi de l'A.V.S. et au traitement different employé pour les femmes mariées et les nubiles, différence que nous espérons voir disparaître bientôt de la loi d'un pays qui a eu autre-fois la première place dans l'échelle démocratique

Droits politiques

Avec les droits de liberté et les droits aux prestations de l'Etat, les constitutions fédérale et cantonales garantissent aux citoyens des droits de former et d'exercer la volonté de l'Etat en qualité d'organes, droits appelés communement politiques. Ils rendent légi-time la participation de l'individu aux vota-tions sur les lois et les décrets (droit de vote dans un sens restreint *), aux fonctions ou charges fédérales, cantonales, communales (éligibilité). Selon le principe démocratique le pou-

° Aux élections populaires (droit d'élection) et donne faculté d'être élu...

voir de l'Etat est dans les mains du peuple voir de l'Etat est dans les mains du peuple souverain. Tous devraient participer à ce pouvoir qui est un droit général de la nature humaine. C'est pourquoi le principe de la liberté politique est étendu à chaque citoyen dès qu'il est tenu pour capable de collaborer avec conscience à la vie de l'Etat. La conséquence logique de ce principe c'est la légitimation politique égale pour l'homme et la femme. Mais cette égalité devant les droits politiques n'a pas encore été introduite dans

politiques n'a pas encore été introduite dans la démocratie suisse. Tandis que les droits de liberté et les pres-tations accordées par l'activité de l'Etat satisfont les nécessités strictement individuelles, l'exercice des d'oits politiques poursuit en premier lieu un intérêt public. C'est pourquoi l'Etat se réserve de limiter ces droits aux individus dont il retient opportune la collaboration. Des nécessités, des conceptions, des avantages de lieu et de temps décident le choix de l'exercice de ces droits. font les nécessités strictement individuelles.

Ab initio personne n'a droit à être organe de l'Etat. Cette possibilité naît dès qu'une norme constitutionnelle concède cette qualité à des personnes déterminées. Dans l'art. 74 de la Constitution fédérale, Confédération et cantons font dépendre ces droits politiques de circonstances d'âge et de cité. L'exclusitité des droits politiques aux hommes n'est pas mentionnée ni dans la Constitution fédé-rale ni dans celles des cantons, exception faite pour les cantons de Bâle-Ville, Thurgovie, Zurich et Berne. La conception juridique suisse de peuple ayant droit de vote a tou-iours apheseá un acul grapus de citure de suisse de peuple ayant droit de vote a tou-jours embrassé un seul groupe de citoyens, les hommes. La femme a été exclue de l'ad-ministration de l'Etat sans pour cela qu'on con-sidère comme lésé le principe démocratique de l'égalité. Cette exclusion de la vie politi-que a été dictée par la différence du carac-tère et des fonctions de l'Etat d'autrefois d'une part et de l'autre par la position de dé-pendance et de soumission de la femme, po-sition qui, comme nous l'avons dit précé-demment, est demeurée jusqu'aux temps mosition qui, comme nous l'avons dit précédemment, est demeurée jusqu'aux temps modernes. L'importance donnée ensuite à l'activité guerrière des hommes, surtout dans les luttes d'indépendance du pays, fut énorme vis-à-vis de l'activité pacifique de la femme dans sa maison, et fit naître pour celui qui avait l'obligation de défendre sa patrie, le droit de décision sur la vie de l'Etat. Encore aujourd'hui, bien que le droit positif n'admette pas un lien de dépendance entre le droit de vote et l'obligation du service militaire, la conviction que celui qui a des obligations militaires a droit de vote est profondément enracinée dans le peuple suisse, condément enracinée dans le peuple suisse, con-viction qui ne justifie pas l'exclusion de la femme de la vie politique.

(à suivre)

P. Molo-Rolandi

ZURICH

Nous citons ici, d'après le périodique Die Frau in Leben und Arbeit, quelques coupures de la presse suisse-allemande où sont com-mentés les brillants résultats de la consulta-tion féminine zurichoise.

La femme veut voter

Dans la question épineuse du suffrage féminin, une nouvelle étape a été franchie... à Zurich, une nouvelle situation a surgi et le Parlement cantonal ne peut éviter de considérer à nouveau sa position. Quoi qu'il ne s'agisse, dans cette consultation féminine, que de la ville — elle représente plus de la moité de la population cantonale — les proportions n'auraient pas été très différentes si tout le canton avait été consulté... Aujourd'hui, on peut résumer ainsi les conclusions à tirer : la femme désire le droit de vote, la population masculine ne peut faire la sourde oreille...

Burgdorfer Tagblatt

La Suisse primitive temporise

Il reste à attendre de voir si ce résultat aura une influence positive, en fin de compte, sur les électeurs qui décideront de la chose... sur les électeurs qui décideront de la chose... nous n'avons pas à craindre que le suffrage féminin s'instaure en peu de temps dans les cantons de la Suisse primitive. Toutefois, nous ne sommes pas opposés à ce que les femmes aient leur mot à dire dans les questions de l'école et de l'assistance. Mais le Seigneur nous préserve de ces électrices qui sont connues en Angleterre sous le nom de suffragettes!

Schwyzer Zeitung

Ce sont les habitants des villes

La signification de cette consultation féminine est encore renforcée par le fait qu'elle s'est accomplie dans le silence du domicile. s'est accomplie dans le silence du domicile. Sans la moindre pression d'une propagande pour ou contre... les femmes de Zurich ont pris position sur cette importante question politique d'après les conseils de leur expérience et de leur conception personnelles.

Ces résultats, de même que ceux de Genève et de Bâle, prouvent qu'en Suisse, celles qui habitent la ville ou les régions urbaines sont, dans leur majorité, désireuses d'obtenir leurs droits politiques. Cela doit indubitablement donner un élan et un appui accru au mouve-ment suffragiste suisse.

Der Bund

Point d'honneur

...Nous nous réjouissons que le 91 % des Zurichoises aient mis leur point d'honneur à répondre au questionnaire. Et nous nous réjouissons aussi de ce que la réponse fasse un point d'honneur aux hommes d'en tirer les

Maria Aebersold dans la National Zeitung

Pour soigner

TOUX et MAUX DE GORGE

prenez la

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & Cie 26, rue du Mont-Blanc, Genève au prix de Fr. 1.90 Tel. 327115

BERNE

Groupe romand

L'accouchement sans douleur — on se demande bien pourquoi — paraît moins préoccuper les Suisses allemandes que les Romandes et on ne semble pas en avoir beaucoup parlé à Berne jusqu'ici. Une telle question devrait pourtant, par définition, intéresser toutes les femmes. C'est pourquoi, pour sa réunion de novembre et en collaboration avec les samaritaines romandes de Berne, notre groupe a fait appel au Dr Rossel, chef de clinique à la Maternité de Lausanne, qui est un des responsables de l'introduction de cette méthode dans notre pays. La pratiquant lui-même et l'enseignant à ses collègues et aux sages-femmes de Suisse romande, il est particulièrement bien placé pour en parler et répondre à toutes les questions provoquées par les nombreuses controverses et critiques qui ont salué ce réel allègement d'une des plus pénibles épreuves réservées aux femmes par la vie.

Le Dr Rossel a d'abord défini la méthode,

Le Dr Rossel a d'abord défini la méthode, dite psychoprophylactique introduite de Russie en Europe, en 1953, par le Dr Lamaze de Paris; il en a posé les principes et les bases essentielles et a souligné que l'application en est soumise à autant de rigueur et de précision que n'importe quelle intervention médicale où il n'y a de place ni pour l'improvisation ni pour la fantaisie. Puis il a résumé quelques-unes des huit leçons qui composent le cours de préparation à l'accouchement ans douleur et qui permettent à la femme de connaître exactement ce qui l'attend, d'y faire face avec le calme et la maîtrise indispensables, et, grâce à un système de respiration Le Dr Rossel a d'abord défini la méthode.

taire face avec le calme et la maitrise indispen-sables, et, grâce à un système de respiration simple et toujours contrôlé d'être elle-même le principal agent de sa délivrance. Convaincu et convaincant, le Dr Rossel a fait une grosse impression sur son auditoire qui s'est nettement rendu compte que, cette dis ses femmes vont pouvoir mettre au mon-de leurs enfants dans la joie (le très intéres-sant enregistrement dans une clinique de Paris d'un tel accouchement en est un témoignage). Il est réconfortant de penser que, grâce à des hommes tels que le Dr Rossel, les femmes de notre pays ne seront pas les dernières à pro-fiter d'une si miraculeuse découverte.

LE ROSEY

(Hiver à Gstaad)

Institut international de jeunes gens

(9 à 18 ans)



Activité législative française

Pour réglementer les articles de presse sur les crimes, Mmes Poinso-Chapuis, Lefebyre, Dienesch, MM. Barrot, Siefridt, Cayeux et Lacaze ont déposé la proposition de loi sur-

Article premier. — Est interdite la paru-Article premier. — Est interdite la parution en première et dernière page des journaux et périodiques de tous récits, chroniques, rubriques ou insertions relatant des actes qualifiés crimes.

qualifiés crimes.

Art. 2. — Dans les pages où leur publica-tion est autorisée, les récits relatant ces actes ne pourront jamais reproduire de détails écrits ou photographiques relatifs à l'exécu-

écrits ou photographiques relatifs à l'exécu-tion du crime.

Art. 3. — Les directeurs et imprimeurs de tous journaux ou périodiques, qui enfrein-dront les dispositions ci-dessus, seront passi-bles d'une amende de 50,000 à 500,000 fr. En cas de récidive, les responsables seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'un amende de 100,000 à 1 mil-lion de frans lion de francs.

Une proposition de loi a été déposée par Mme le sénateur Marcelle Devaud et une vingtaine de ses collègues du Conseil de la République, au début du mois d'août.

Elle a pour objet la modification des art. 1421, 1422, 1443 du Code civil et porte notamment sur la nécessité du consentement de la femme pour disposer à titre gratuit des biens de la communauté (même pour l'établissement des enfants communs) et pour disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, etc., appartenant à la communauté. communauté.